
CONVENTION
DE CESSION AMIABLE SANS DECLASSEMENT PREALABLE

Entre les soussignés

Le **Grand Port Maritime de Marseille**, établissement public de l'Etat, 23 place de la Joliette, 13002 Marseille, représenté par Monsieur Jean-Claude TERRIER, Président du Directoire, désigné ci-après par GPMM

d'une part,

Et

La **Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole**, représentée par son Président ; Monsieur Eugène CASELLI, désignée ci-après par CUMPM

d'autre part.

EXPOSE

Le secteur du Jaï situé sur le territoire de la commune de Châteauneuf-les-Martigues est accessible par un pont situé sur un canal géré par le GPMM dans le cadre du Service Annexe des Voies Navigables, pont qui supporte une voirie communautaire exploitée par la CUMPM.

Le GPMM a procédé à la démolition de l'ancien ouvrage et à la reconstruction d'un nouvel ouvrage en lieu et place.

le pont étant un élément constitutif des voies communautaires dont ils relient les parties séparées de façon à assurer la continuité du passage, il a été convenu de procéder à la cession de l'ouvrage à la CUMPM, sur le fondement de l'article L3112-1 du CGPPP.

ARTICLE 1 : Obligations des parties

Le GPMM cède le pont du Jaï à la CUMPM qui accepte d'en prendre possession.

Cette cession a lieu à titre gratuit.

La localisation de cet ouvrage est définie sur plan de situation annexé à la présente convention.

Le transfert de propriété de l'ouvrage prend effet à la date de signature de la présente convention.

A ce titre, la CUMPM s'engage, en sa qualité de propriétaire, à assumer l'ensemble des responsabilités et risques liés à la présence et à l'exploitation de l'ouvrage.

ARTICLE 2 : Remise du DOE - DIUO

Le GPMM remettra à la CUMPM l'ensemble des dossiers et plans nécessaires à l'exploitation de l'ouvrage dans les 30 jours à compter de la date de notification de la présente convention.

ARTICLE 3 : Garanties

La CUMPM reconnaît que les travaux réalisés pour la construction de l'ouvrage ont été exécutés et répondent à l'ensemble des conditions générales et prescriptions techniques définies entre les parties.

Le GPMM assurera le suivi de l'obligation de parfait achèvement pendant la période de garantie d'un an à compter de la date de décision de réception des travaux à savoir le 1^{er} juin 2011.

Dans le cas où aucun désordre n'aurait été constaté pendant la période de parfait achèvement, et à l'issue de cette période, le GPMM en avisera la CUMPM par courrier recommandé avec avis de réception. Cette information sera réputée acquise tacitement à l'issue d'un délai de 30 jours.

En cas de désordres constatés pendant la période de parfait achèvement de l'ouvrage, par la CUMPM, cette dernière en avisera le GPMM par lettre recommandée avec avis de réception. Le GPMM assurera la réparation des désordres et adressera à la CUMPM une copie du procès-verbal de levée des désordres.

De même, en cas de désordres constatés pendant la période de parfait achèvement de l'ouvrage par le GPMM, il appartiendra au GPMM d'assurer la réparation des désordres et d'adresser à la CUMPM une copie du procès-verbal de levée des désordres.

Une visite entre les parties durant le mois précédant la fin de garantie de parfait achèvement devra être diligentée par le GPMM, afin de réaliser un état des lieux.

En cas de dommages relevant de la garantie décennale, la CUMPM agira directement contre l'assureur du constructeur. L'attestation d'assurance du constructeur est annexée à la présente.

Annexes :

- **Un plan de situation**
- **Une attestation d'assurance du constructeur**

Fait en trois exemplaires,

A Marseille, le

Pour le
Grand Port Maritime de Marseille

Pour la
Communauté urbaine
Marseille Provence
Métropole

Le président du Directoire
Jean-Claude TERRIER

Le Président
Eugène CASELLI